

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase EC 3.2.1.8 pour les dindons et les porcs à l'engraissement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par courrier reçu le 5 mai 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mai 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase EC 3.2.1.8 pour les dindons et les porcs à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 qui énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

#### **Contexte du dossier**

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase obtenue à partir d'une souche de *Bacillus subtilis*, ayant une activité minimale de 100 UI<sup>1</sup> par gramme (forme solide) ou par millilitre (forme liquide) d'additif. La dose minimale recommandée par le pétitionnaire est de 10 UI par kilogramme d'aliment complet dans les aliments riches en arabinoxylanes (par exemple, 40 % de blé ou d'orge) pour les dindons et les porcs à l'engraissement. Cette préparation dispose d'une autorisation provisoire à la dose de 10 UI/kg d'aliment complet, pour la forme solide aux porcs en croissance en 2003, et pour la forme liquide, aux dindons en 2002.

Le pétitionnaire demande une autorisation définitive de l'additif sous formes solide et liquide, pour les dindons et les porcs à l'engraissement.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

#### **Etudes concernant l'efficacité de l'additif chez le porc**

Six essais d'efficacité ont été réalisés, entre 1998 et 2004, en Europe. Les mesures des activités enzymatiques xylanasiques, la composition des aliments distribués, les données brutes sont fournies pour tous les essais.

Les essais 4 et 5 ont été réalisés en loges individuelles, mode d'élevage ne correspondant pas à la pratique courante en Europe. Ces deux essais ne sont pas recevables. Les essais 1, 2 et 3 ne montrent pas d'amélioration significative de paramètres zootechniques sur la durée totale de la période d'élevage revendiquée. Seul l'essai 6 montre une amélioration significative de la vitesse de croissance des porcs recevant l'additif à la dose minimale (0,1 g d'additif/kg d'aliment complet) recommandée sur la période totale de croissance-finition.

<sup>1</sup> 1U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (exprimés en équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 4,5 et 30 °C.

### **Etudes concernant l'efficacité de l'additif chez le dindon**

Quatre essais d'efficacité ont été réalisés, entre 2000 et 2004, en Europe.

La composition des aliments distribués et les données brutes sont fournies pour tous les essais. Seuls les essais 3 et 4 montrent une amélioration significative des performances de croissance (poids et efficacité alimentaire) sur la période totale d'élevage à la dose minimale d'additif recommandée. Mais en l'absence de la mesure de l'activité xylanasiqne dans l'aliment et de la forme de l'additif utilisée, l'essai 4 n'est pas recevable. Pour l'essai 3, ces données sont fournies. Il est recevable.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'avis sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase EC 3.2.1.8 pour les dindons et les porcs à l'engraissement sont insuffisants pour pouvoir statuer sur l'efficacité de l'additif introduit dans des aliments complets contenant au moins 45 % de céréales riches en arabinoxylanes en l'absence de :

- la mesure de l'activité xylanasiqne dans l'aliment et de l'indication de la forme d'additif utilisée dans l'essai 4 chez le dindon,
- deux essais supplémentaires chez le porc à l'engraissement et un essai supplémentaire chez le dindon à l'engraissement, démontrant l'efficacité de l'additif à la dose minimale recommandée, sur toute la période d'élevage revendiquée et dans des conditions d'élevage proches de la pratique en Europe.

**Pascale BRIAND**